

**N° 8434/6**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

\*\*\*

**Rapport de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation**

**(25.03.2025)**

La Commission se compose de : M. Gérard SCHOCKMEL, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Liz BRAZ, Mme Francine CLOSENER, Mme Françoise KEMP, M. Ricardo MARQUES, Mme Octavie MODERT, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, membres

\* \* \*

### **I. Antécédents**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 août 2024 par Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un examen de proportionnalité, d'un check de durabilité « Nohaltegekeetscheck », du texte de la directive que le projet de loi vise à transposer ainsi que d'un document explicatif relatif à cette transposition.

Le Collège médical a avisé le projet de loi en date du 7 août 2024.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation (ci-après la « Commission ») en date du 12 septembre 2024.

Le 26 septembre 2024, la Chambre des salariés a émis son avis.

Le 30 septembre 2024, le Conseil supérieur de certaines professions de santé a avisé le projet de loi.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 13 novembre 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 4 février 2025.

Le 11 mars 2025, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. Gérard Schockmel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. En outre, la Commission a examiné tous les avis précités.

Le 25 mars 2025, la Commission a adopté le présent rapport.

## **II. Objet**

Le présent projet de loi vise à modifier les articles 31, paragraphe 6, 34, paragraphe 3, et 44, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en vue de transposer la directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024 modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en ce qui concerne les exigences minimales en matière de formation pour les professions d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire et de pharmacien.

## **III. Considérations générales**

Afin d'y intégrer les avancées scientifiques et techniques, le présent projet de loi vise à actualiser les exigences minimales de formation pour les professions d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire et de pharmacien, telles qu'énoncées dans la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette directive harmonise, au niveau européen, les critères de formation pour ces professions, permettant ainsi aux diplômés de bénéficier d'une reconnaissance automatique de leur diplôme dans l'ensemble de l'Union européenne.

Les modifications introduites par la directive déléguée reposent sur une évaluation approfondie de données recueillies à travers trois études menées au niveau des États membres de l'Union européenne. Ces études ont été réalisées au moyen de recherches documentaires et de consultations ciblées impliquant les parties prenantes.

La collecte de données s'est concentrée sur plusieurs aspects liés à l'évolution des exigences de formation au niveau des États membres : les progrès scientifiques et techniques concernant les professions d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire et de pharmacien, les programmes de formation, tout en reflétant les adaptations nécessaires aux avancées scientifiques et techniques. Les modifications apportées par la directive déléguée tiennent directement compte des conclusions de cette évaluation.

La transposition de cette directive devra être achevée au plus tard le 4 mars 2026.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

## **IV. Avis**

### **Avis du Conseil d'État**

Dans son avis du 4 février 2025, le Conseil d'État n'émet aucune observation sur le présent projet de loi.

### **Avis du Collège médical**

Dans son avis du 7 août 2024, le Collège médical confirme, dans le cadre de ses relations internationales au sein des instances européennes, avoir activement participé à la procédure d'évaluation préalable relative à la directive européenne susmentionnée. À cette occasion, il aurait plaidé en faveur de l'adaptation des formations et des compétences de toutes les professions médicales aux avancées scientifiques et technologiques, en particulier au développement de l'intelligence artificielle. En conséquence, le Collège médical exprime son accord avec le présent projet de loi.

### **Avis de la Chambre des salariés**

Dans son avis du 26 septembre 2024, la Chambre des salariés n'a formulé aucune observation sur les modifications proposées par le présent projet de loi. Cependant, elle encourage la mise en place d'une formation en cours d'emploi ou en formation continue pour le Bachelor en Sciences Infirmières à l'Université du Luxembourg. Cette initiative pourrait permettre aux titulaires d'un BTS Infirmier en soins généraux de suivre des études en vue d'obtenir une qualification supérieure tout en continuant à travailler. Afin de pallier la pénurie de professionnels de santé et de main-d'œuvre qualifiée, il serait essentiel de développer des voies de formation alternatives.

### **Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé**

Dans son avis du 30 septembre 2024, le Conseil supérieur de certaines professions de santé n'a formulé aucune objection au présent projet de loi.

### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 13 novembre 2024, la Chambre de Commerce accueille favorablement le présent projet de loi et souligne en particulier l'importance de cette mise à jour dans un contexte marqué par une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, notamment dans le domaine des soins infirmiers généraux. En ce sens, elle se déclare favorable au présent projet de loi.

## **V. Commentaire des articles**

### **Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'article 31 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – Transposition de l'article 1<sup>er</sup>, point 1), de la directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission**

L'article 1<sup>er</sup> apporte trois modifications à l'article 31, paragraphe 6, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui énumère les connaissances et aptitudes qui doivent être acquises au cours de la formation d'infirmier.

À rappeler que la disposition modifiée reprend le libellé de l'article 31, paragraphe 6, de la directive 2005/36/CE afin de la transposer en droit luxembourgeois. Les modifications effectuées par les trois points exposés ci-dessous visent à transposer les modifications que la directive déléguée (UE) 2024/782 apporte à cette disposition de la directive 2005/36/CE.

Ces modifications sont apportées à la directive européenne afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques suivants : théorie des soins centrés sur la personne, théorie de la gestion appliquée aux soins infirmiers, pratiques fondées sur des données probantes, santé en ligne et innovations techniques liées aux soins de santé et aux méthodes de soins infirmiers.

Les modifications effectuées s'appliquent à la formation d'infirmier responsable de soins généraux offerte à l'École nationale de santé du Luxembourg (anciennement : Lycée technique pour professions de santé) et à l'Université du Luxembourg.

Le fond de l'article sous rubrique ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission effectue de petites adaptations au dispositif de l'article 1<sup>er</sup> afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

### **Point 1°**

Le point 1° complète l'article 31, paragraphe 6, lettre d), de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016 en ajoutant l'expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé à cette lettre. Jusqu'à présent, cet élément est repris dans une lettre e) séparée dans le dispositif de l'article 31, paragraphe 6, précité. Cependant, la directive que le projet de loi transpose comprend cet élément dans la lettre d). Ainsi, cette disposition n'ajoute aucun nouvel élément aux connaissances et aptitudes à développer, mais se limite à déplacer une compétence requise à un autre endroit dans le dispositif.

### **Point 2°**

Le point 2° remplace le libellé de l'article 31, paragraphe 6, lettre e), de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016, afin de reprendre le nouveau libellé de l'article 31, paragraphe 6, lettre e), de la directive 2005/36/CE tel que modifié par la directive déléguée (UE) 2024/782.

La nouvelle lettre e) vise la capacité de fournir des soins infirmiers individualisés ainsi que la responsabilisation des patients, de leurs proches et des autres personnes concernées afin de prendre en charge et adopter un mode de vie sain.

### **Point 3°**

Le point 3° insère deux lettres f) et g) nouvelles à l'article 31, paragraphe 6, de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016 qui reprennent le libellé des lettres correspondantes insérées dans la directive 2005/36/CE par la directive déléguée (UE) 2024/782.

La lettre f) vise la capacité à développer une approche efficace en matière d'encadrement ainsi que des compétences décisionnelles.

La lettre g) prévoit que la formation d'infirmier transmet la connaissance des innovations techniques liées aux soins de santé et aux méthodes de soins d'infirmiers.

## **Article 2 – Modification de l'article 34 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – Transposition de l'article 1<sup>er</sup>, point 2), de la directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission**

L'article 2 ajoute une lettre f) nouvelle dans l'article 34, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016. Cette disposition concerne les connaissances et compétences que la formation de base de praticien de l'art dentaire doit garantir.

La directive déléguée (UE) 2024/782 insère une telle lettre f) dans le dispositif de l'article 34, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE qui est reprise à l'endroit de l'article 34, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016. En vue de transposer ladite directive déléguée, l'article 2 prévoit dès lors de reprendre le libellé exact de cette lettre f) nouvelle.

La lettre f) nouvelle vise la « connaissance adéquate de l'art dentaire numérique » ainsi que la « bonne compréhension de son utilisation et de son application sûre dans la pratique ». Cet ajout est effectué afin de tenir compte du progrès technique et des pratiques actuelles dans le domaine de la santé dentaire.

Il y a lieu de relever que cette modification n'entraîne aucune conséquence directe sur un programme de formation au Grand-Duché, alors qu'aucun programme de formation complet de praticien de l'art dentaire n'est offert par une institution luxembourgeoise de l'enseignement supérieur.

Le fond de l'article sous rubrique ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de légèrement adapter le dispositif de cet article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

### **Article 3 – Modification de l'article 44 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – Transposition de l'article 1<sup>er</sup>, point 3), de la directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission**

L'article 3 ajoute quatre lettres f) à i) nouvelles à l'article 44, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016, qui détermine les compétences et connaissances minimales à acquérir dans le cadre de la formation de pharmacien.

Pour tenir compte du progrès scientifique et des pratiques, l'article 1<sup>er</sup>, point 3), de la directive déléguée (UE) 2024/782 ajoute ces quatre points à la directive 2005/36/CE. Afin de transposer cette modification en droit luxembourgeois, ces nouveaux points sont dès lors insérés dans la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016.

La lettre f) nouvelle vise la connaissance adéquate de la pharmacie clinique et des soins pharmaceutiques ainsi que les compétences nécessaires pour les appliquer.

La lettre g) nouvelle vise les connaissances et compétences en matière de santé publique ainsi que ses répercussions sur la promotion de la santé et la gestion des maladies.

La lettre h) nouvelle vise les connaissances et compétences en matière de collaboration interdisciplinaire et pluridisciplinaire, de pratique interprofessionnelle et de communication.

La lettre i) nouvelle vise les connaissances et compétences dans le domaine digital.

Il y a lieu de relever que cette modification n'entraîne aucune conséquence directe sur un programme de formation au Grand-Duché, alors qu'aucun programme de formation complet de pharmacien n'est offert par une institution luxembourgeoise de l'enseignement supérieur.

Le fond de l'article sous rubrique ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de légèrement adapter le dispositif de cet article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

## **VI. Texte proposé par la Commission**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8434 dans la teneur qui suit :

## **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 31, paragraphe 6, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifié comme suit :

1° À la lettre d), les termes « et avec d'autres professionnels du secteur de la santé » sont insérés après les termes « collaboration avec ce personnel » ;

2° La lettre e) est remplacée par le libellé suivant :

« e) capacité de fournir des soins infirmiers individualisés et de responsabiliser les patients, les proches et les autres personnes concernées afin qu'ils se prennent en charge et adoptent un mode de vie sain ; » ;

3° À la suite de la lettre e) sont insérées les lettres f) et g) nouvelles libellées comme suit :

« f) capacité à développer une approche efficace en matière d'encadrement et des compétences décisionnelles ;

g) connaissance des innovations techniques liées aux soins de santé et aux méthodes de soins infirmiers. ».

### **Art. 2.**

L'article 34, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre e), il est inséré une lettre f) nouvelle libellée comme suit :

« f) connaissance adéquate de l'art dentaire numérique et bonne compréhension de son utilisation et de son application sûre dans la pratique. ».

### **Art. 3.**

L'article 44, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre e) sont insérées les lettres f), g), h) et i) nouvelles libellées comme suit :

« f) connaissance adéquate de la pharmacie clinique et des soins pharmaceutiques, ainsi que compétences liées à leur application pratique ;

g) connaissances et compétences adéquates en matière de santé publique et ses répercussions sur la promotion de la santé et la gestion des maladies ;

h) connaissances et compétences adéquates en matière de collaboration interdisciplinaire et pluridisciplinaire, de pratique interprofessionnelle et de communication ;

i) connaissance adéquate des technologies de l'information et des technologies numériques et compétences liées à leur application pratique. ».

Luxembourg, le 25 mars 2025

*Le Président-Rapporteur,*  
Gérard SCHOCKMEL